

Bulletin - Bulletin - Bulletin - Bulletin - Bulletin - Bulletin - Bulletin - Bulletin - Bulletin - Bulletin - Bulletin - Bulletin -
Bulletin - Bulletin - Bulletin

**BULLETIN DE L'AMICALE DES
RÉFÉRENDAIRES ET ANCIENS
RÉFÉRENDAIRES
DE LA COUR DE JUSTICE
ET
DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

Amicale - Amicale - Amicale - Amicale - Amicale - Amicale - Amicale - Amicale - Amicale - Amicale - Amicale - Amicale -
Amicale - Amicale

6^{ème} édition – novembre 2000

Chers amis,

Cette année a vu le renouvellement d'un grand nombre de membres et donc de leur cabinet. Nous avons extrait des discours d'adieu des juges les passages qui nous ont paru les plus piquants. Vous trouverez aussi la nouvelle composition des cabinets, la provenance et la destination de nos collègues; enfin vous pourrez voir, grâce à la caméra et à l'oeil de Caroline Naômé, à quoi ressemblent certains des nouveaux cabinets en cliquant sur le site de l'Amicale "www.amicuria.org".

Nous attirons votre attention sur deux articles. Le premier, sur le rôle de communication de la Cour assuré par son service Presse-information. Outre les communiqués de presse qui présentent nos arrêts clefs dans un langage compréhensible, ce qui peut être agréable non seulement aux journalistes mais à tous ceux qui n'ont pas directement pris part à l'élaboration des arrêts, ce service produit des outils de communication bien utiles si vous avez des conférences ou présentations à faire sur le droit communautaire ou la Cour. A titre d'exemple, nous citerons la courte vidéo de 12 minutes qui contient une mine d'informations présentée de manière attractive et qui a plu aux audiences les plus diverses, du grand public aux spécialistes. Le deuxième article explique le rôle de notre homologue à la cour suprême suisse et contient de nombreuses remarques qui pourraient nous amener à réfléchir à une évolution de l'activité de référendaire.

Nous avons introduit une nouvelle rubrique dans le bulletin intitulée "Ils nous ont fait savoir" dans laquelle nous vous informons des succès professionnels de nos anciens collègues. Nous vous invitons à nous faire part des changements.

Vous pouvez nous communiquer vos nouvelles idées ou suggestions pour le bulletin directement sur le site de l'Amicale rappelé ci-dessus.

La fin de l'année approche, nous vous adressons tous nos meilleurs voeux.

Françoise Blum, Sofia Alves

LES TEMPS FORTS DES DISCOURS D'ADIEU DES JUGES

Discours de M. José Carlos MOITINHO DE ALMEIDA

"Mesdames et Messieurs,
mes chers collègues,

[...]

Pour être convaincant le juge doit s'exprimer clairement, d'une manière simple, en évitant les arabesques d'une pensée conceptualiste qui oublie que le droit n'est pas une fin en lui-même. La justice ne doit pas seulement être comprise par les justiciables, elle doit également proscrire les raisonnements linéaires utilisant des formules abstraites, détachées des particularités du cas d'espèce et des arguments des parties. En un mot, la justice doit s'efforcer d'éviter la dialectique propre aux organismes bureaucratisés.

Si la légitimité du juge réside dans la loi, celle-ci est pleine de lacunes, d'ambiguïtés et de contradictions. Souvent, la loi s'est cristallisée et, compte tenu de l'évolution des matières qu'elle régit, se montre totalement inadaptée aux situations nouvelles. Cette réalité, qui prend des proportions peu usuelles dans l'ordre juridique communautaire, exige de la part du juge un effort de créativité dans lequel le bon sens et la compréhension de la société ainsi que de son évolution jouent un rôle déterminant. Notre jurisprudence est riche à cet égard et a sensiblement influencé non seulement les juridictions nationales mais aussi celles des pays tiers. La définition des principes généraux du droit communautaire et la protection des droits fondamentaux sont deux exemples des plus marquants de cette créativité.

[...]"

Discours de M. Nial FENNELLY

"[...]

7. At this point, I do not think the Court is in need of my praise or of my advice. I will content myself with one parting comment. It goes without saying that the work of an advocate general is infinitely varied, fascinating, demanding but above all satisfying and rewarding.

8. The work of its advocates general in guiding the Court in its judicial work has imprinted a unique distinguishing stamp on the Court of Justice. It is a matter of particular satisfaction to me that the Court has in a recent case so resoundingly vindicated its value, its status and its independence. It is, I believe, beyond dispute that the advocates general perform an existentially important part in the judicial function. Those advocates general who are now leaving the Court can do so in the knowledge that their office is beyond any contention.

[...]"

Discours de M. Paul J. G. KAPTEYN

"[...]

Je quitte la Cour au moment où les États membres se penchent, dans le cadre de la Conférence Intergouvernementale, sur la réforme du système juridictionnel de l'Union européenne. On ne peut que s'en réjouir.

Toutefois, une tendance semble se dégager qui me paraît inquiétante. C'est celle de fixer, dès maintenant, la nouvelle structure dans tous ces éléments sinon dans le traité lui-même, du moins dans le statut de la Cour.

À mon avis, il serait préférable de fixer les éléments principaux du nouveau système juridictionnel dans le traité tout en laissant au conseil le soin d'en régler les modalités selon la procédure prévue pour la modification du statut de la Cour.

Ainsi, les modalités de la nouvelle structure ne seraient fixées qu'après mûre réflexion, dans une procédure moins opaque que celle qui caractérise une conférence intergouvernementale. Une procédure qui permette de tenir dûment compte tant des points de vue de la Cour, de la Commission et du Parlement que des observations des représentants de ceux qui sont appelés à remplir un rôle dans le nouveau système, tels que les juridictions nationales et les avocats.

[...]"

Discours de M. Georgios COSMAS

"[...]

Quand j'ai pris mes fonctions en 1994, les échos de l'adoption du traité de Maastricht étaient encore perceptibles et l'Europe unie se cherchait de nouvelles bases constitutionnelles pour dépasser la dimension économique qui était alors sienne.

Je quitte la Cour au moment où l'Union européenne, renforcée par le travail de révision accompli dans le traité d'Amsterdam, est sur le point de compléter son édifice institutionnel par l'adoption, entre autres, d'une Charte des droits fondamentaux.

Devant ces développements, c'est ma conviction que la Cour de justice doit, dans la limite de ses compétences, apporter sa pierre au développement de l'état de droit dans l'Union européenne et je constate avec joie que telle est bien la voie dans laquelle elle s'est engagée.

C'est dans cette même direction qu'ont porté mes efforts pendant la durée de mon mandat d'Avocat général; chaque fois que l'occasion m'en a été donnée, je me suis efforcé de souligner dans mes conclusions la nécessité de faire avancer la politique jurisprudentielle dans les domaines essentiels de la reconnaissance effective de la citoyenneté européenne, de la protection des droits du citoyen et du contrôle efficace de l'action administrative des organes communautaires, ce qui ne m'a d'ailleurs pas empêché d'insister, quand il le fallait, sur le respect des équilibres institutionnels entre la Cour et les autres institutions communautaires et sur le devoir de retenue et d'autolimitation qui s'impose à la plus haute juridiction communautaire.

[...]"

Discours de M. Günter HIRSCH

"[...]

Je quitte la Cour à la fois triste et heureux. On ne peut certes pas contester ce que le 60^{ème} Congrès des Juristes allemands confirmait encore en 1994: que le mandat de juge à la CJE devrait être plus long que ces six années, dans l'intérêt de la Cour comme celui du Juge et de chaque État membre. Par ailleurs, la décision du gouvernement allemand de me nommer Président du BGH peut être considérée comme preuve et confirmation de la relation de coopération existant entre les juridictions nationales et communautaires.

Il y a quelques années, on pouvait lire dans une brochure commémorative en l'honneur du *Bundesfinanzhof*, qu'une guerre des juges" aurait éclaté entre la CJCE et les juridictions allemandes. Je n'ai jamais vu les choses de cette manière, mais, si on relève l'expression, je

pense que le motif de politique européenne sous-jacent à la décision de politique personnelle pourrait être formulé ainsi: si tu n'arrives pas à vaincre, allie-toi à ton adversaire. Dans ce sens, j'accepte volontiers de représenter le dialogue personifié entre les juridictions allemandes et européennes. C'est une bonne évolution que celle qui voit non seulement les juges nationaux apporter leur expérience à la Cour mais aussi les Juges de la Cour mettre à profit les expériences faites à Luxembourg lorsqu'ils sont juges au plan national. Il est réjouissant d'observer que la voie reliant les juridictions nationales aux juridictions européennes ne soit plus à sens unique.

[...]

Compétence juridictionnelle est synonyme de pouvoir. De par son pouvoir d'annuler des normes des normes communautaires ainsi que de donner une interprétation contraignante du Droit communautaire, la Cour a un poids considérable dans l'architecture institutionnelle de l'Union et dans la structure de souveraineté entre la Communauté et les États membres. On prête à Bismarck la phrase suivante: "On peut gouverner avec de mauvaises lois et de bons juges, par contre les meilleures lois ne servent à rien si les juges sont mauvais." En effet, une loi qui reste lettre morte ne sert à rien. Ce n'est qu'en appliquant la Loi que l'on crée le Droit. La Fonction du droit revêt un poids particulièrement important dans la Communauté européenne, qui n'est pas un État, mais se trouve dans un processus dynamique d'intégration sur la voie entre Fédération d'États et un État fédéral.

[...]

En Europe, l'État classique pleinement souverain des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles a abdicé et ce n'est pas payer trop cher pour créer un ordre de paix durable sur ce continent. Cette situation, marquée par les arrêts phares "von Gend/Loos" et "Costa/ENEL", n'est toujours pas pleinement acceptée par certains défenseurs de la doctrine traditionnelle nationale de Droit Public. Konrad Hesse, le Nestor de la doctrine allemande de Droit Public, a subtilement analysé ce tournant

important de la doctrine relative à la souveraineté, et, s'adressant aux défenseurs d'une doctrine allemande tournée vers le passé il a écrit: "Nous vivons avec l'héritage de la pensée d'un monde qui n'est plus le nôtre et dont il s'avère de plus en plus clairement, à la suite des profonds bouleversements de cette fin du XX^{ème} siècle, qu'il a sombré. L'histoire est passée au-delà des fondements qui étaient jusqu'ici les éléments de référence en science politique et constitutionnelle." On peut s'en féliciter ou le regretter, mais on peut difficilement le contester.

[...]

La Cour de Justice ne pourra s'acquitter de sa tâche de gardienne des Traités que si ses membres sont plus que des ingénieurs du Droit. Ils doivent avoir une idée concrète de l'unification européenne.

[...]"

Discours de M. Hans RAGNEMALM

"[...]

Une cour ne doit pas hésiter à prendre des décisions qui ne plaisent pas toujours à tout le monde. Mais une cour doit également agir de telle manière que ses décisions soient approuvées et respectées – dans notre cas tant par les États membres que par les citoyens européens. Le nombre important de nouvelles questions de principe, relatives à l'interprétation des traités, peut paraître étonnant. Il s'agit cependant d'une conséquence naturelle du fait que nos sociétés changent constamment. Dans les limites, souvent assez généreuses, fixées par le législateur communautaire, il doit être possible pour la Cour de prendre de nouvelles initiatives sans être accusée de vouloir assumer les fonctions du législateur.

Par exemple: des tâches qui relevaient traditionnellement de la sphère publique ont de plus en plus été reprises par de puissantes organisations de droit privé. N'est-il pas raisonnable d'appliquer l'interdiction de

discrimination fondée sur la nationalité également à ces organisations? Et pour quelles raisons doit-il être admis à un employeur privé de discriminer lorsqu'un tel comportement est interdit, dans une situation analogue, à un employeur public? Dans la mesure où la ligne de démarcation entre le droit public et le droit privé s'est effritée dans des domaines importants, je ne pense pas que la Cour puisse être accusée d'un activisme outre mesure en reconnaissant un effet "horizontal" – ou tout au moins "diagonal" – aux dispositions du droit communautaire. Le réalisme exige un certain esprit d'innovation ainsi qu'un certain dynamisme.

Les progrès de la Cour dans le domaine des droits fondamentaux sont, à mon avis, décisifs pour l'acceptation de l'ordre juridique communautaire par les citoyens européens. À cet égard, les droits de l'homme doivent être respectés non seulement par les organes des États membres, mais également par nos propres institutions.

Dans ce contexte, je voudrais insister sur le fait, à mes yeux évident, que le respect des droits de l'homme exige, dans une large mesure, une application stricte des droits procéduraux. Ceux qui estiment que le droit d'avoir accès au dossier, d'être entendu et de recevoir une décision bien motivée relève du formalisme administratif sont, bien entendu, un danger pour l'État de Droit. Après ces années à la Cour, j'ai toutefois toujours des difficultés à me défaire de l'impression que les institutions européennes ont, assez souvent, une attitude minimaliste dans ce domaine. J'espère que les deux juridictions communautaires vont, progressivement, se montrer un peu moins tolérantes envers les institutions à cet égard.

[...]"

"[..]

Aujourd'hui le rôle de l'avocat général fait de différentes parts l'objet d'une réflexion critique, qui me laisse très perplexe. Je souhaite avant tout que l'on sauvegarde la position distincte et autonome de l'avocat général par rapport au collège des juges, non seulement sur le fond des demandes mais aussi quant aux choix procéduraux, y compris le choix éventuel inhérent à l'opportunité de son intervention, cela évidemment si la présence de l'avocat général dans le litige devait devenir facultative. Je veux toutefois dire avec force que, dans un système qui ne prévoit pas d'opinions dissidentes, les conclusions de l'avocat général contribuent à une plus grande transparence du processus décisionnel et sont donc une expression de démocratie, sans dire qu'elles ont fait, et font encore, pas moins que les arrêts, l'histoire de la Cour, histoire qui s'identifie largement à celle du droit communautaire.

[...]"

LA COMMUNICATION DE LA COUR DIRIGÉE VERS LE CITOYEN COMMUNAUTAIRE: DES OUTILS À VOTRE DISPOSITION

Le rôle de la Division de la Presse et de l'Information:

Les Institutions communautaires sont souvent ressenties comme éloignées des préoccupations quotidiennes du citoyen. La Cour de Justice n'échappe malheureusement pas à ce reproche.

Sa situation géographique ne suffit évidemment pas à expliquer ce phénomène.

La difficulté d'aborder la matière pour des non-initiés et la formulation même des arrêts ne facilitent pas, en effet, de prime abord, une entreprise de communication portant sur le contenu de la jurisprudence, voire sur le rôle même de la juridiction.

Afin de combler ce fossé et conscient du rôle particulier que la Cour doit jouer dans le processus d'intégration européenne, "*le Service des relations judiciaires et universitaires*" fut créé en 1968, à l'initiative du Président Robert Lecourt. Ce service, qui se composait de quelques fonctionnaires, avait pour mission la promotion auprès des citoyens des six Etats fondateurs du rôle de la Cour et de sa jurisprudence.

L'accent portait principalement sur l'accueil de groupes de visiteurs universitaires et l'organisation des stages de magistrats.

Ce service se dénomma par la suite "*Service d'information*" avant de prendre sa dénomination actuelle de "*Division de la Presse et de l'Information*".

Cette division, aujourd'hui composée de 8 administrateurs (juristes, avocats, magistrat ou fonctionnaires européens) aidés par des assistantes et des secrétaires, regroupe une vingtaine de personnes.

La DPI sous la responsabilité de Dominique-Georges Marro, tout en conservant ses missions originaires (visites et stages) a orienté très largement son activité vers l'entretien d'une relation quotidienne avec les journalistes des 15 Etats-membres.

Elle s'efforce en effet de développer des contacts réguliers avec les rédactions des médias afin d'assurer un relais fiable de l'information. Aujourd'hui, plus de 600 journalistes et 40 agences de presse sont contactés régulièrement.

Les correspondants dans les Etats-membres sont traités par cellules aux compétences "géographico-linguistiques".

Il est regrettable toutefois que la totalité des langues ne soient pas couvertes à l'heure actuelle, car pour que les citoyens puissent faire valoir leurs droits, les connaître et en contrôler le bon respect, il est indispensable qu'ils soient informés correctement sur le rôle de la Cour et du développement de sa jurisprudence.

A l'heure actuelle, la Division de la Presse et de l'Information reçoit de nombreuses questions de la part des citoyens de l'Union et traite en moyenne, tous appels confondus, entre 450 et 600 demandes par jour ainsi que de nombreux courriers (papier ou électronique).

Dans ce contexte, il paraît indispensable de garantir autant que possible à l'Institution un juste écho des décisions qu'elle rend. Il s'agit en réalité de transmettre dans un langage simple et compréhensible une information

vraie pour limiter les risques de désinformation voire de contre-vérité.

Les délais très courts auxquels les médias doivent se plier entre le moment du prononcé de l'arrêt et la clôture de leurs journaux ou de la diffusion de leurs émissions, conjugués à la complexité de certains arrêts, ne leur permettent pas toujours de procéder à une analyse assidue des décisions; leur fournir une assistance est donc nécessaire. Ce service débute, en amont, par l'alimentation, la diffusion et la mise en valeur du calendrier des activités de la Cour et du Tribunal. Ainsi les journalistes sont-ils informés de l'imminence d'une prochaine décision et sont à même de préparer leurs documentations (communication au JO, rapport d'audience dans la langue de procédure, conclusions de l'avocat général, recherche des jurisprudences antérieures) que nous fournissons sur demande.

Un effort tout particulier est porté sur l'utilisation d'un langage clair évitant le recours au jargon communautaire ou juridique, tout en veillant à ne pas perdre en précision. Le communiqué n'est donc pas un résumé de l'arrêt et vise simplement à permettre à une population non captive a priori de s'intéresser à la solution qu'il dégage.

La Cour a donc développé dans cette optique un service assez original pour une juridiction et qui dépasse très largement comme vecteur d'information la seule cible du monde journalistique.

Les modalités présidant à la rédaction et au processus d'adoption des communiqués sont les suivantes:

- sélection en réunion de service des affaires donnant lieu à un communiqué; ces dernières sont le cas échéant signalées par les cabinets;
- rédaction et titrage des communiqués par la division;
- approbation des communiqués par le cabinet du Juge rapporteur;
- approbation par le cabinet du Président (information lorsque l'arrêt est adopté par une chambre).

La Division de la Presse et de l'Information a un rôle qui se situe à mi-chemin entre

communication et information et utilise bien volontiers la technique du **“coup de projecteur”**. Cette technique permet de souligner le point essentiel de l'arrêt, d'expliquer la position de la Cour et de l'inscrire dans l'évolution de sa jurisprudence..

Ainsi, la DPI travaille en rapport étroit avec le référendaire en charge de l'affaire qui fait l'objet d'un communiqué de presse: il lui fournit l'expertise nécessaire à la mise en perspective de l'affaire et confirme la justesse de l'analyse faite dans le communiqué.

Le processus d'approbation doit tenir compte des délais stricts de traduction: ainsi, les communiqués, pour être traduits, doivent être adressés à la Traduction une semaine avant la date du prononcé.

Enfin, le jour du prononcé, les communiqués sont adressés à des populations cibles de journalistes et d'agences de presse (par e-mail, fax).

Il se peut aussi que certains journalistes de la presse télévisuelle ou radiophonique souhaitent être sur place pour enregistrer la lecture des dispositifs des arrêts ou les conclusions. La division délivre les accréditations aux journalistes qui en font la demande et assure le respect des règles relatives à l'enregistrement. En cas de grande affluence, il est fait appel à EbS (Europe by Satellite), banque de données d'images télévisuelles, afin de fournir un support vidéo-sonore aux chaînes télévisées nationales. Des interviews peuvent également être accordées.

Il va de soi que le travail de communication dépasse très largement le simple envoi des communiqués et est suivi d'échanges avec les journalistes intéressés. Par ailleurs, les appels téléphoniques sont extrêmement nombreux et concernent des populations variées de **“clientèles”**: journalistes, mais aussi universitaires, étudiants, cabinets, institutions, citoyens. Tous sont intéressés par l'éventuelle réception des documents officiels ou de recherches. Dans cette optique, le développement et la lisibilité du site

INTERNET a revêtu et revêt toujours une importance cruciale.

Par ailleurs la division accueille des journalistes (individuellement ou en groupes plus ou moins spécialisés) à la Cour ou dans les capitales (conférences de presse, rencontres avec la presse, présentation du Rapport annuel).

Enfin, la division a développé un certain nombre de produits de communication (conception, scénarii, maquettes, ...) et oriente régulièrement son activité vers l'organisation de manifestations diverses sur la base de ces produits.

Voici les matériels de communication qui sont (ou seront prochainement) disponibles:

- Rapport annuel

Bilan de l'activité de la Cour et du Tribunal; statistiques.(RA 1999, disponible en français et en anglais)

- Vos questions sur la Cour de justice des Communautés européennes

Fascicule répondant à 13 questions que vous vous posez sur la Cour de justice (aussi disponible sur Internet).

- Vos questions sur les principales Cours internationales

Fascicule présentant les caractéristiques essentielles de 5 juridictions internationales (en cours d'impression).

- Brochure de présentation de l'Institution

Informations générales concernant la composition, les compétences et le fonctionnement de la Cour de justice et du Tribunal de première instance (aussi disponible sur Internet).

- Dépliants sur la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes

Brève présentation des deux juridictions.

- Calendrier multilingue

Calendrier hebdomadaire des audiences, des conclusions et arrêts. (aussi disponible sur Internet).

- Bulletin des activités

Information hebdomadaire résumant les arrêts et les conclusions de la semaine et présentant les nouvelles affaires introduites (aussi disponible sur Internet).

- Communiqués de presse

Communiqués à l'attention des médias et des citoyens sur les affaires les plus importantes (aussi disponible sur Internet).

- 2 Films

P Film de présentation de l'Institution réalisé à partir d'un cas fictif, de 12 minutes environ qui convient parfaitement aux personnes non-spécialisées en droit communautaire.

P Film pour spécialistes du droit communautaire (± 45 minutes)

- CD ROM

Présentation générale de l'Institution sous la forme de 42 questions/réponses (plus particulièrement destinées aux étudiants).

Ces produits sont à la disposition des référendaires qui peuvent les utiliser dans le cadre de leurs exposés ou présentations au sein de la Cour comme à l'extérieur.

La division s'applique, en outre à faire remonter l'information en communiquant aux cabinets des Membres les coupures de presse qui traitent de l'activité de la Cour : les différents articles parus sont regroupés dans notre "revue de presse". Celle-ci n' a pas la prétention d'être exhaustive mais donne une bonne indication de la couverture médiatique, que la division génère en grande partie.

L'exposé des missions de la Division de la Presse et de l'Information montre à quel point ses travaux ne peuvent être menés que dans un esprit de grande collaboration avec les référendaires. Il est l'occasion de saluer les référendaires qui connaissent déjà ses activités et de souhaiter la bienvenue aux nouveaux arrivants.

Dominique-Georges Marro

UNE AUTRE DIMENSION DE LA FONCTION DE RÉFÉRENDAIRE: NOTRE HOMOLOGUE À LA COUR SUPRÊME SUISSE

Le rôle du greffier au Tribunal fédéral suisse comparé au référendaire à la CJCE et au TPI

Greffier au Tribunal fédéral suisse, j'ai eu le grand privilège de pouvoir accomplir récemment un stage de trois mois à la CJCE. Durant mon stage, j'ai constaté plusieurs similitudes et différences entre la fonction de référendaire et celle de greffier.

Avant de les évoquer, il me paraît utile de décrire, dans les grandes lignes, le fonctionnement du Tribunal fédéral (TF), qui a son siège à Lausanne. Le TF est la plus haute juridiction constitutionnelle, administrative, civile et pénale du pays (le Tribunal fédéral des assurances, dont le siège est à Lucerne, est compétent pour connaître des litiges en matière d'assurances sociales). Le TF se compose de 30 juges (dont 18 germanophones, 9 francophones, 2 italophones et 1 juge rétho-romanche). Les juges sont élus pour 6 ans renouvelables par l'Assemblée fédérale (parlement), qui veille à une représentation proportionnelle des langues, partis politiques et confessions. Le président est élu pour deux ans; il est choisi parmi les présidents des chambres selon un système de rotation (par ordre d'ancienneté). Le TF est divisé en chambres ou plus exactement en cours spécialisées par domaines. Ils y a deux cours de droit public, deux cours de droit civil et une cour de cassation pénale. Chaque cour compte de 5 à 7 membres, dont le président. La répartition des affaires entre les cours se fait selon la matière.

La procédure (essentiellement écrite) se déroule généralement ainsi: à la réception d'un recours, le président de la cour invite les parties et les autorités intimées à déposer leurs observations (il est très rare que le TF ordonne lui-même des mesures probatoires). Une fois l'instruction terminée, le président attribue l'affaire à un juge rapporteur. Celui-ci établit lui-même le rapport ou en confie la rédaction à son greffier. Ensuite, le rapport (contenant une proposition motivée de jugement) est mis en circulation auprès des autres juges (la cour siège à 3 ou 5 juges selon l'importance de l'affaire). Si le rapport est approuvé par tous les juges, il retourne au greffier qui a pour tâche de préparer un projet d'arrêt en tenant compte des éventuelles remarques des juges. Le projet d'arrêt circule auprès des juges autant de fois que nécessaire. Une fois approuvé, l'arrêt définitif est signé par le président de la cour et par le greffier, puis notifié aux parties. Dans les affaires simples, le greffier prépare directement un projet d'arrêt qui ne circule qu'une seule fois. Si un juge n'est pas d'accord avec la proposition contenue dans le rapport, il fait une contre-proposition. Une audience publique est alors organisée. Au cours de cette audience, les parties ne peuvent pas plaider; il s'agit d'une séance au cours de laquelle les juges délibèrent oralement. Ces audiences sont parfois animées. La décision est prise à la majorité des voix. Les affaires de principe font aussi l'objet d'une audience, même en cas d'unanimité des juges. Sur 5 606 affaires liquidées par le TF en 1999,

seules 151 ont été tranchées par voie de séance. Seuls les arrêts les plus importants (environ 200 par an) sont publiés au Recueil officiel des arrêts du TF.

A chaque juge est adjoint un ou plusieurs greffiers (il y a 85 postes de greffiers). Le rôle du greffier est de rédiger les ordonnances, les décisions incidentes et les arrêts sur la base d'un rapport établi par un juge. De plus en plus, les greffiers établissent eux-mêmes les rapports sous la responsabilité du juge rapporteur. Environ 70% des rapports sont préparés par les greffiers. Cette dernière activité, qui contribue beaucoup à l'attrait de la fonction et à la décharge du tribunal, a été critiquée par d'aucuns en raison du danger que les juges ne s'en remettent aux greffiers pour prendre les décisions qui leur incombent ("justice de greffiers"). S'agissant du travail, la fonction du greffier est très proche de celle du référendaire. Mais contrairement aux référendaires, les greffiers ne sont pas choisis *intuiti personae* par le juge; leur sort n'est pas lié aux mandats des juges auxquels ils sont attribués. Ils sont engagés par le TF; après un temps d'essai de 6 mois, ils sont élus fonctionnaires pour une période de 6 ans renouvelable. Selon la loi, le greffier a voix consultative, mais autant dire que cela est resté lettre morte... Les prestations des greffiers sont régulièrement évaluées par les juges, avant chaque promotion et réélection. La rémunération des greffiers est en moyenne supérieure à celle des autres juristes travaillant à l'administration fédérale. Chaque greffier doit normalement rédiger au minimum 50 arrêts par année. La longueur et le style des arrêts varient selon les greffiers, les germanophones ayant tendance à rédiger des arrêts plus longs que les francophones.

En Suisse, il existe trois langues officielles (l'allemand, le français et l'italien), le romanche étant une simple langue nationale. Le régime linguistique au sein du TF est le suivant: chaque collaborateur travaille dans sa propre langue. Chacun est donc censé comprendre les deux autres langues officielles. Ainsi, pendant les séances, chaque juge délibère dans sa langue (en fait, les juges italophones s'expriment habituellement soit en allemand, soit en français). Il n'y a pas de langue de travail commune, comme au sein de la CJCE.

Par exemple, un greffier germanophone ne rédigera que dans sa langue maternelle, même s'il maîtrise parfaitement le français. Les arrêts publiés au Recueil officiel dans une langue donnée ne sont pas traduits (à l'exception du sommaire) dans les deux autres langues. En dehors du travail, la langue la plus parlée au TF est le français en raison du principe de la territorialité des langues...mais surtout parce que peu de Romands (francophones) maîtrisent suffisamment l'allemand oral ou plutôt le suisse-allemand (*schwytzerdütsch*).

En conclusion, je dirais que les deux fonctions sont très comparables. Aussi bien les référendaires que les greffiers travaillent dans l'ombre des juges, mais accomplissent un travail exigeant, absorbant et parfois ingrat. Leur travail n'est pas toujours bien compris, ni reconnu par le public. Selon moi, les qualités et les défauts requis pour exercer ce type de fonctions sont: la rigueur, la discrétion, l'abnégation, l'humilité et le goût de l'introversio confinant parfois à l'autisme... Enfin, il est intéressant de noter qu'appelé à se prononcer sur un projet de révision du statut du greffier, un de mes collègues a proposé d'abandonner l'ancienne dénomination de "greffier" au profit de celle de "référendaire". Quel bel hommage aux référendaires de la CJCE et du TPI! Mais, après votation, cette proposition a finalement été rejetée...

Pascal Langone

LE POINT DE VUE DES ANCIENS RÉFÉRENDAIRES

Nous avons demandé aux référendaires qui sont partis de nous communiquer leur point de vue sur leur expérience à la Cour et de répondre à l'une ou l'autre des questions suivantes:

1. Avez vous noté une évolution de la Cour/ Tribunal entre le moment où vous êtes arrivé et le moment où vous êtes parti?
2. Que pensez vous que l'on peut améliorer dans le traitement des affaires?
3. Quelles leçons ou quels souvenirs particulièrement marquants garderez vous de votre passage dans cette institution?
4. Quels conseils donneriez vous à un référendaire qui arrive? A cet égard, vous souvenez vous de votre première affaire?
5. Pourriez vous nous dire deux mots sur la nouvelle carrière que vous entamez?
6. Que souhaitez vous de l'Amicale des référendaires, notamment du bulletin, après votre départ?

*Quelques uns ont déjà répondu.
N'hésitez pas à nous communiquer votre point de vue sur l'une ou l'autre de ces questions*

Point de vue de M. Henri Chavrier

"1. Avez-vous noté une évolution de la Cour et du Tribunal entre le moment où vous êtes arrivé et le moment où vous êtes parti?"

"Étant arrivé en 1991 et parti en 2000, j'ai forcément observé une certaine évolution dans le fonctionnement de la juridiction communautaire au cours de ces neuf années, ne serait-ce qu'en raison de l'accroissement du nombre des juges et avocats généraux, des référendaires, des langues utilisées et des affaires à juger.

L'un des aspects importants de cette évolution, qui concerne plus spécifiquement la mission juridictionnelle de la Cour, est sans doute le rôle de plus en plus grand joué par les chambres (et notamment celles qui statuent à cinq juges), qui jugent aujourd'hui la majorité des affaires alors que, lorsque je suis arrivé, elles n'en jugeaient qu'un nombre relativement limité."

"2. Que pensez-vous que l'on peut améliorer dans le traitement des affaires?"

"Indépendamment des différentes mesures déjà suggérées par la Cour elle-même dans le cadre de ses observations sur les perspectives d'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne, il me semble que les méthodes de travail des juges et des référendaires mériteraient une réflexion au moins sur un point: celui des difficultés engendrées par la nécessité de reprendre une affaire à différents stades de la procédure (rapport préalable soumis à la réunion générale, audience publique, conclusions de l'avocat général, délibéré sur le projet de motifs du rapporteur, éventuellement précédé d'un tour de table), avec des écarts de temps souvent très importants entre ces différentes étapes. Si certains sont assez bien maîtrisés (par exemple, la fixation de la date d'audience en réunion générale), d'autres le sont très peu (notamment la présentation des projets de motifs après les

conclusions ou après un tour de table, ou encore après un premier délibéré, qui peut nécessiter un temps plus ou moins long, avec des différences parfois très sensibles selon les juges rapporteurs et selon les affaires).

Toute mesure permettant une meilleure maîtrise de ce calendrier contribuerait non seulement à contenir l'augmentation de la durée globale d'instance mais aussi à améliorer les conditions dans lesquelles les juges sont appelés à statuer."

"3. Quelles leçons ou quels souvenirs particulièrement marquants garderez-vous de votre passage dans cette institution?"

"J'ai perçu mon passage à la Cour comme une expérience extraordinaire d'observation et de mise en pratique très concrète de ce qui constitue certainement l'un des aspects les plus motivants du droit communautaire: la collaboration à l'oeuvre commune d'application de ce droit de juristes dont les origines socio-professionnelles, la culture et la langue sont différentes. Malgré la technicité et parfois l'aridité de certaines matières, qui nécessitent le plus souvent un long travail solitaire, c'est donc un sentiment d'ouverture d'esprit qui prédomine largement.

S'agissant plus particulièrement de mes collègues référendaires, j'ajouterai que leur moyenne d'âge m'a permis d'avoir parfois l'impression privilégiée de rajeunir..."

"4. Quels conseils donneriez-vous à un référendaire qui arrive? À cet égard, vous souvenez-vous de votre première affaire?"

"Le premier travail d'un référendaire affecté auprès d'un juge consiste à rédiger des rapports et des projets de motifs. Si la rédaction du rapport d'audience est souvent perçue comme une sorte de pensum, elle n'en revêt pas moins une grande importance pour prendre la mesure exacte des données du litige soumis à la Cour. Quant à la rédaction et au suivi des projets d'arrêt (y compris de ceux présentés par les autres juges en vue du délibéré), il me semble qu'il s'agit là de la partie la plus intéressante du

travail, qui fait participer directement le référendaire à la préparation de la décision de la Cour. Les discussions possibles avec le ou les collègues concernés complètent utilement l'approche des problèmes soulevés par telle ou telle affaire.

En ce qui concerne le souvenir de ma première affaire, il s'agissait d'un recours formé par le gouvernement de Gibraltar contre une directive, qui a donné lieu successivement à un projet d'ordonnance d'irrecevabilité, non retenu en réunion générale au cours de laquelle il a été décidé, à la demande de l'avocat général, de poser des questions écrites et de tenir une audience, puis à un arrêt rendu dix huit mois plus tard et reprenant finalement les termes mêmes du projet d'ordonnance pour rejeter le recours pour irrecevabilité... J'ai eu ainsi l'occasion de découvrir dès cette première affaire différentes facettes de la procédure suivie devant la Cour."

5. *Pourriez-vous nous dire en deux mots sur la nouvelle carrière que vous entamez?*

"En fait, je n'entame pas une nouvelle carrière mais je reprends le cours, interrompu par mon détachement à la Cour de justice, de ma carrière de magistrat administratif en France, en qualité de président de chambre à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Cette juridiction, qui a un ressort territorial particulièrement important (celui de 5 des 28 tribunaux administratifs de la France métropolitaine, soit 21 départements, et de 6 tribunaux administratifs d'outre-mer), comprend trois chambres composées chacune de six ou sept magistrats, qui statuent soit en formation à cinq juges (le plus souvent) soit en formation à trois juges. Le nombre des affaires qui leur sont soumises est assez impressionnant (chacun des différents rapporteurs d'une chambre a un stock de dossiers compris entre 500 et 600).

La chambre que je préside traite principalement des affaires fiscales. Dans cette matière, l'application du droit communautaire constitue une donnée relativement importante

(notamment, bien sûr, en ce qui concerne la TVA)."

**Point de vue de Mme Anne-Marie
van den Bossche**

1. *Avez-vous noté une évolution de la Cour et du Tribunal entre le moment où vous êtes arrivée et le moment où vous êtes partie?*

"Comme je n'ai passé que deux ans à la Cour, il me paraît difficile de noter une vraie évolution. Un élément qui m'a plutôt frappé, a été le nombre des cas où la Cour ne répond pas vraiment aux questions posées par les juridictions nationales, mais se "contente" de donner un (bon) nombre d'éléments après quoi il est laissé à ces juridictions d'en faire pour ainsi dire ce qu'elles veulent. Même si cette approche est de jurisprudence constante (interpréter, ne pas appliquer), j'ai eu l'impression qu'elle est utilisée de plus en plus, même si la Cour est (ou devrait être) consciente du fait que le jugement rendu par la juridiction de renvoi pourrait bien s'éloigner des éléments indiqués.

Comme je viens de dire, il se peut très bien, qu'il ne s'agit pas vraiment d'une évolution, mais cela (le manque occasionnel de courage de la Cour) m'a quand même presque déçue de temps en temps.

Un deuxième élément (mais en quelque sorte lié au premier) qui m'a frappé est le manque occasionnel d'une vraie connaissance du droit communautaire et de la jurisprudence antérieure. Là je me réfère, par exemple, aux discussions, permets-moi l'expression, bizarres sur l'effet directe horizontale des articles du Traité, ou encore aux discussions des articles 90 et 86 (ancien) où la Cour à un moment donné semble avoir perdu de vue l'ordre entre règle et exception."

2. *Que pensez-vous que l'on peut améliorer dans le traitement des affaires?*

"Une chose plutôt simple (et dès lors faisable il me semble) serait d'insister plus que maintenant à ce que tout le monde essaie vraiment de s'en tenir aux délais prévus pour les différentes étapes de la procédure."

3. *Quelles leçons ou quels souvenirs particulièrement marquants garderez-vous de votre passage dans cette institution?*

....

4. *Quels conseils donneriez-vous à un référendaire qui arrive? À cet égard, vous souvenez-vous de votre première affaire?*

....

5. *Pourriez-vous nous dire en deux mots sur la nouvelle carrière que vous entamez?*

"Je viens de relancer ma carrière académique ce 1er octobre. Depuis ce jour, je suis devenue professeur de droit européen à l'Université de Nijmegen (Pays-Bas). Avant de venir à la Cour j'étais liée à l'Université de Gand (Belgique). J'enseigne l'introduction au droit communautaire (aux étudiants de première année), le droit de la concurrence (en néerlandais, troisième année, en anglais, dernière année).

Pour l'instant, j'en suis toujours au stade de l'adaptation: changement de tâches professionnelles, changement de ville, déménagement et tout ce que cela implique. Dans quelques temps, tout ira pour le mieux dans le meilleur des mondes...."

L'Amicale s'élargit - L'Amicale s'élargit - L'Amicale s'élargit - L'Amicale s'élargit - L'Amicale s'élargit - L'Amicale s'élargit -
L'Amicale s'élargit

**ARRIVÉES ET DEPARTS DES RÉFÉRENDAIRES
DU 30 AVRIL 2000 AU 15 NOVEMBRE 2000**

L'Amicale s'élargit - L'Amicale s'élargit - L'Amicale s'élargit - L'Amicale s'élargit - L'Amicale s'élargit - L'Amicale s'élargit -
L'Amicale s'élargit

**Changement au sein des anciens
cabinets**

La Cour:

**Cabinet de M. le président G. C. Rodríguez
Iglesias:**

Elizabeth Willocks a cessé ses fonctions le 16 septembre 2000 auprès du cabinet de M. le Président, pour rejoindre le Conseil de l'Union européenne à Bruxelles, en qualité d'Administrateur près de la direction juridique. Elle est remplacée par *Olivier Waelbroeck*, précédemment référendaire au cabinet de M. le juge Moitinho de Almeida dont le mandat a pris fin le 6 octobre 2000.

Le 14 juillet 2000, *Christophe Vadhat*, précédemment lecteur d'arrêts, a quitté la cellule des lecteurs d'arrêts pour intégrer le cabinet de Mme la juge Macken, en qualité de référendaire. Son remplaçant, qui est entré à la Cour le 1er juillet 2000, est *Vincent Meunier*, précédemment juriste linguiste à la direction de la traduction et juriste à la Banque Nationale de Belgique.

Cabinet de M. le juge A. La Pergola:

Après le départ de *Carlo Nizzo*, *Olivier Couvert-Castéra*, précédemment Expert national détaché au service juridique de la Commission européenne à Bruxelles, est entré en fonction dès le 1er février 2000 en qualité de référendaire au sein du cabinet de M. le juge La Pergola.

Dans les jours à venir, *Matteo Bay* sera transféré au cabinet de M. l'avocat général Tizzano. Son remplaçant qui est arrivé à la Cour depuis le 16 octobre 2000 est *Olivier Lhoest* précédemment assistant à l'Université Catholique de Louvain et avocat au barreau de Bruxelles.

**Cabinet de M. l'avocat général D. Ruiz-
Jarabo Colomer:**

Alfredo Calot Escobar, a quitté, le 15 juin 2000, le cabinet de M. l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, pour intégrer la Division de la traduction espagnole en qualité de Chef de division. Celui-ci est remplacé par *Joaquín Huelín y Martínez de Velasco*, précédemment

chef de cabinet du Président du Tribunal Supremo de España.

Cabinet de M. le juge D. A. O. Edward:

Imelda Higgins est partie du cabinet de M. le juge Edward, le 31 août 2000, pour retourner à Dublin et reprendre ses études pour devenir Barrister. Elle est actuellement remplacée, depuis le 1er septembre 2000, par **Anneli Howard**, précédemment sollicitor au cabinet Freshfields.

Cabinet de M. le juge J.-P. Puissochet:

Ont cessé leurs fonctions de référendaires au cabinet de M. le juge Puissochet, **Henri Chavrier** dès le 1er septembre 2000, pour reprendre sa carrière de magistrat administratif en France, en qualité de président de chambre à la Cour administrative d'Appel de Bordeaux, et **Géraud Sajust de Bergues**, dès le 1er octobre 2000, qui a pris les fonctions de sous-directeur du droit international et économique et du droit communautaire aux Ministère des Affaires étrangères à Paris.

Leurs remplaçants sont **Christian Lambert**, précédemment Juge à la Cour administrative d'Appel de Paris, et **Jean-Marc Belorgey**, précédemment sous-directeur juridique à Électricité de France (Responsable du pôle droit de la concurrence au sein du département droit des affaires et de la concurrence).

Cabinet de M. le juge L. Sevón:

Iiro Liukkonen a quitté le cabinet de M. le Juge Sevón le 30 septembre 2000 pour rejoindre le Ministère de la Justice en Finlande en qualité de conseiller de législation où il est chargé de préparer la législation en matière civile et pénale, en première instance ainsi qu'en appel. Parallèlement à cette fonction, il enseigne le français juridique à l'Université pour préparer les futurs traducteurs. Il est remplacé par **Peeka Aalto** en provenance du Ministère de la Justice en Finlande qui est entré en fonctions le 1er octobre 2000.

Cabinet de M. l'avocat général S. Alber:

Dorothee Schumacher et **Dirk Palige** ont quitté le cabinet de M. l'avocat général Alber les 1er mai 2000 et le 6 octobre 2000 respectivement. Dorothee est désormais chargée des affaires européennes et de l'environnement au sein d'un groupe politique au Parlement du Saarland. Dirk est devenu conseiller juridique à l'Union centrale de l'Artisanat allemand - Représentation auprès de l'Union européenne à Bruxelles.

Christoph Sobotta, précédemment Rechtsreferendar au pays de Hessen et candidat au doctorat à l'Université de Frankfurt am Main remplace Dorothee, et **Norbert Lorenz**, précédemment juriste au service juridique du Parlement européen a repris les fonctions de Dirk.

Cabinet de Mme la juge F. Macken:

Michel Struys a quitté le cabinet de Mme la Juge Macken le 19 mai 2000 pour reprendre ses fonctions d'avocat près d'un cabinet d'avocats à Bruxelles. Il est remplacé par **Christophe Vadhat**, ancien lecteur d'arrêts près le cabinet de M. Rodríguez Iglesias. **Michael O'Neill** quittera prochainement le même cabinet pour regagner l'Irlande où il prendra la fonction de conseiller juridique auprès de "The Health and Safety Authority". Il sera remplacé par **Síofra O'Leary**, ancienne référendaire au cabinet de M. le juge Mancini.

**Cabinet de Mme la juge N. Colneric
(depuis le 14 juillet 2000):**

Rüdiger Stotz a quitté le cabinet de Mme Colneric pour retourner au Ministère de l'Économie et des Technologies à Berlin en qualité de fonctionnaire. Il est remplacé depuis le 1er septembre 2000 par **Stephan Wernicke**, précédemment assistant, Humboldt-Universität zu Berlin.

Le Tribunal:

Cabinet de M. le président B. Vesterdorf:

Morten Broberg a quitté, le 1er novembre 2000, le cabinet de M. le Président Vesterdorf pour retourner au Ministère de la Justice au Danemark où il reprendra ses fonctions d'Administrateur (Fuldmægtig i Justitsministeriet). Il est remplacé par **Noel Travers**, qui, pendant six ans, était référendaire auprès du cabinet de M. l'avocat général Fennelly, à la Cour de justice.

Cabinet de M. le juge A. Potocki:

Hubert de Broca a quitté, le 1er novembre 2000, le cabinet de M. le juge Potocki pour rejoindre la Direction Générale "Concurrence" (Direction F-unité 3: agro-alimentaire et produits pharmaceutiques) de la Commission en qualité d'administrateur. Ses fonctions sont reprises par **Julien Jorda**, enseignant-chercheur à l'Université de Paris I.

Cabinet de M. le juge M. Vilaras:

Lambros Papadias a quitté, le 30 avril 2000, le cabinet de M. le juge Vilaras pour rejoindre la Commission en qualité de fonctionnaire à la Direction Générale "Concurrence", unité C.1 (Télécommunications) de la Commission. Il est remplacé par **Aristotelis Kaplanis**, anciennement avocat et partenaire près du "European Law Centre of Baker & McKenzie à Bruxelles.

Tasks Forces du

Tribunal de Première instance

Après avoir rempli la fonction de référendaire auprès du cabinet de M. le juge Moitinho de Almeida pendant près de 15 ans, **Maria Eugénia Ribeiro** a quitté la Cour pour le Tribunal où elle est désormais affectée au service Competition Task Force.

Quant à **Ignacio de Medrano Caballero**, il a quitté Alicante, où il travaillait à l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (Division d'Opposition), pour venir au Tribunal, en qualité de référendaire, au service de la Trade Mark task force, créé afin d'alléger la surcharge de travail du Tribunal.

* * * *

Cabinets de juges et avocats généraux ayant cessé leurs fonctions:

Cabinet de M. l'avocat général N. Fennelly (mandat expiré le 6 octobre 2000):

Ont quitté la Cour **Anthony Whelan** qui, dès le 30 septembre 2000, a rejoint la Commission européenne à Bruxelles; **Diarmuid Rossa Phelan** et **Cormac O'Dally**. Quant à **Noel Travers**, il a rejoint le cabinet du président du tribunal, M. Vesterdorf, en qualité de référendaire.

Cabinet de M. le juge P. J. G. Kapteyn (mandat expiré le 6 octobre 2000):

René Barents, référendaire au cabinet de M. le juge Kapteyn, n'a pas quitté la Cour puisqu'il a rejoint la division Recherche et Documentation en qualité de chef d'unité C. **Anne-Marie Van den Bossche**, quant à elle a quitté la Cour pour regagner les Pays-Bas, où elle exerce la fonction de Professeur de Droit européen à l'Université de Nijmegen.

Cabinet de M. l'avocat général G. Cosmas (mandat expiré le 6 octobre 2000):

Au 6 octobre 2000, **George Dellis**, **Vassilios Kondylis** et **Constantin Yannakopoulos** ont quitté la Cour pour retourner en Grèce. George et Constantin ont repris leurs fonctions

d'avocats et se sont associés pour ouvrir leur propre cabinet.

Cabinet de M. le juge H. Ragnemalm
(mandat expiré le 6 octobre 2000):

Ulf Öberg a quitté ses fonctions de référendaire au cabinet de M. le juge Ragnemalm, le 1er septembre 2000 pour retourner en Suède où il se consacre à la préparation de sa thèse de doctorat et enseigne à l'Université de Stockholm.

Cabinet de M. l'avocat général A. Saggio
(mandat expiré le 6 octobre 2000):

Antonio Aresu a quitté la Cour pour retourner à la Commission européenne à Bruxelles. Quant à **Celestina Iannone** et **Criseide Novi**, elles poursuivent leur carrière à la Cour. Celestina Iannone rejoint son poste de juriste linguiste à la Recherche et Documentation et Criseide Novi poursuit sa carrière de référendaire auprès du cabinet de l'avocat général M. Tizzano.

* * * *

Composition des cabinets entrés en
fonction à la Cour à partir du 7
octobre 2000

Cabinet de M. le juge Stig von Bahr:

À **Françoise Blum** et **Fredrik Schalin**, précédemment référendaires auprès du cabinet de M. le juge Ragnemalm, s'est joint depuis le 7 octobre 2000 **Knut Simonsson** précédemment membre du service juridique de la Commission.

Cabinet de M. l'avocat général Antonio
Tizzano:

Depuis le 7 octobre 2000, le cabinet de M. Tizzano se compose de **Paola Mori**, précédemment "Ricercatore presso l'Università degli Studi di Roma "La Sapienza", Université de Droit, **Criseide Novi**, précédemment référendaire auprès du cabinet de M. l'avocat général Saggio, et **Giuseppe Conte** qui était avocat déjà auprès du cabinet de M. Tizzano.

Cabinet de M. le juge José Narciso da
Cunha Rodrigues:

António José da Silva Robalo Cordeiro, précédemment professeur de droit à l'Université de Lisbonne, **Luc Weitzel**, ancien référendaire auprès du cabinet de M. Moitinho de Almeida, et **Timothy Patrick Millet**, précédemment chef de division au Service juridique du Parlement européen, sont affectés depuis le 7 octobre 2000 au cabinet de M. Cunha Rodrigues.

Cabinet de M. le juge Christiaan W. A. Timmermans:

Mieke Pia Vanderstraetem, ancienne référendaire de M.le juge P. J. G. Kapteyn, **Marc-André Gaudissart**, entré en fonction à la Cour depuis le 1er mai 2000, en qualité de référendaire, précédemment assistant de recherche à l'Université de Gand où il a récemment défendu sa thèse de doctorat relative aux accords d'association et aux liens de la Communauté avec les États tiers, et **Hubert Van Vliet**, précédemment membre du service juridique de la Commission travaillent ensemble pour le cabinet de M. le juge Timmermans.

Cabinet de M. l'avocat général Leendert A. Geelhoed:

Depuis le 7 octobre 2000 sont entrés en fonction en qualité de référendaires au sein du cabinet de M. l'avocat général Geelhoed, **Harrie Temmink**, précédemment professeur de droit à l'université de Utrecht (Pays Bas), **Hielke Hijmans**, précédemment affecté au ministère néerlandais de la justice où il était principalement chargé de la législation sur les télécoms, internet et la société d'information. **Yolanda Muynck** qui vient de Unilever et a précédemment travaillé auprès de l'autorité autrichienne de la concurrence les rejoint bientôt.

Cabinet de Mme l'avocat général Christine Stix-Hackl:

Alexander Egger et **Rita-Maria Kirschbaum** sont arrivés à la Cour le 7 octobre 2000 où ils sont affectés au cabinet de Mme l'avocat général Stix-Hackl. Rita-Maria était précédemment conseiller juridique dans la Chambre Fédérale du Travail, Département Commerce Extérieur et Intégration Européenne, Vienne (Autriche). Ils seront prochainement rejoints par **Jean-Marie Gardette**, juriste linguiste à la division de la traduction française

* * * * *

Vous pouvez voir les photos des nouveaux cabinets sur notre site!!

* * * * *

RÉCENTES PUBLICATIONS DES RÉFÉRENDAIRES

Timothy MILLET

"Staff Cases in the Judicial Architecture of the Future" an article which was published in the *Liber Amicorum* in honour of Lord Slynn of Hadley, Volume I, "Judicial Review in European Union Law", ed. D. O'Keeffe, Kluwer Law International, 2000, p.221.

The article looks at the specific characteristics of staff cases and reviews some of the ways in which their handling could be improved whilst at the same time relieving the ever-growing work-load of the Community Courts. It suggests that specialisation in the field would be advantageous. It studies the institution of the single judge in the Court of First Instance and goes on to examine the arguments for setting up either a separate staff tribunal or inter-institutional boards of appeal for staff cases. It examines the way that such bodies might work, and puts forward a number of practical suggestions, in particular an enhanced role for conciliation.

Álvaro OLIVEIRA

"Die Arbeitnehmerentsenderichtlinie. Allgemeine Betrachtungen im Rahmen des EG-Rechts bezüglich der Freizügigkeit sowie neuerer EuGH-Rechtsprechung" (The EC Directive on posted workers - general reflections within EC law on free movement and information on recent cases before the EC Court of Justice), in "Das Recht der lusophonen Länder", pp.77-97. A book published by Nomos Verlagsgesellschaft by Erik Jayme (Hrsg./editor), 2000, Baden-Baden

Piet Van NUFFEL

De rechtsbescherming van nationale overheden in het Europees recht. De beleidsruimte van centrale en decentrale overheden tegenover de EG-overheid, Deventer, Kluwer, 2000, 673 p.

The extent to which central and/or decentralized national authorities can preserve an own policy area vis-à-vis the Community while relying either on the legal protection provided within the EC institutional structure or on the defence of their public interests within the political process. Publication of Ph.D. thesis.

Bernhard SCHIMA

Die Gerichtsqualität als Voraussetzung der Vorlagefähigkeit, dans: *Michael Holoubek/Michael Lang* (éds), *Das EuGH-Verfahren in Steuersachen* (Vienne 2000) 25-44

Analyse de la jurisprudence de la Cour sur la notion de "jurisdiction" au sens de l'article 234 CE, réflexion sur l'importance relative des différents éléments retenus comme significatifs par la Cour

Zur Wirkung von Auslegungsentscheidungen des Gerichtshofes der Europäischen Gemeinschaften, dans: *Birgit Feldner/Nikolaus Forgó* (éds), *Norm und Entscheidung. Prolegomena zu einer Theorie des Falles* (Vienne 2000) 280-317

Examen de l'effet des décisions de la Cour sur renvoi préjudiciel en interprétation, non comparables aux "binding precedents", mais produisant néanmoins des effets normatifs erga omnes qui s'insèrent dans le processus d'exécution du droit communautaire dans les États membres

Jüngste Änderungen der Verfahrensordnung des EuGH, ecoloex 2000, 534-538

Aperçu des modifications du règlement de procédure de la Cour entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2000

Marc THILL

«Decker» et «Kohll» ou la libre circulation des patients à l'intérieur de l'Union européenne et ses limites

(Feuille de Liaison de la Conférence Saint-Yves, n° 92/93, avril-septembre 1999)

Cette étude ne se limite pas à présenter et commenter les deux arrêts de la Cour du 28 avril 1998 (C-120/95 et C-158/96, Rec. p. I-1831 et p. I-1931), mais les situe dans le contexte général de la jurisprudence en matière de santé publique, de sécurité sociale et de libre circulation des marchandises et des services. A ce dernier titre, elle contient de nombreuses références aux arrêts récents de la Cour relatifs à la distinction entre restrictions discriminatoires et restrictions indistinctement applicables et à leur justification par des objectifs de nature économique ou autres.

La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire

(Europe, Editions du Juris-Classeur, n° 6, juin 2000)

Les arrêts du 11 avril 2000, Deliège (C-51/96 et C-191/97), et du 13 avril 2000, Lehtonen (C-176/96), ont permis à la Cour non seulement de confirmer et de préciser plusieurs points de sa jurisprudence en matière d'application du droit communautaire à l'accès et à l'exercice des

activités sportives, mais également de tenir compte de certaines préoccupations d'ordre sportif qui ont présidé à l'introduction des règles contestées, reconnaissant ainsi le caractère spécifique de certains aspects de ces activités. Les deux arrêts sont toutefois loin d'annoncer un retour - souhaité par certains milieux sportifs - à la situation d'avant-Bosman.

La signification des arrêts Deliège et Lehtonen de la Cour de justice des Communautés européennes pour le sport luxembourgeois - Un regard différent sur l'arrêt Bosman

(Flambeau, Organe officiel du Comité olympique et sportif luxembourgeois, n° 53, septembre 2000)

L'article souligne la signification des arrêts Deliège et Lehtonen de la Cour, des 11 et 13 avril 2000, pour le sport luxembourgeois, tout en contenant un certain nombre d'observations sur l'arrêt Bosman du 15 décembre 1995 (C-415/93, Rec. p. I-4921), qui font apparaître celui-ci sous une lumière quelque peu différente de celle sous laquelle il est généralement présenté.

Un nouvel aspect du système des soins de santé luxembourgeois sur la sellette - L'affaire Ferlini ou l'application des tarifs médicaux différenciés devant la Cour de justice des Communautés européennes

(§ Codex, Le premier mensuel juridique et politique du Luxembourg, octobre 2000)

L'article souligne, d'une part, la portée très relative de l'arrêt de la Cour du 3 octobre 2000 (C-411/98), dans la mesure où celui-ci est limité à une situation dans laquelle des tarifs médicaux différenciés pour les fonctionnaires communautaires sont appliqués de façon unilatérale, ne sont pas objectivement justifiés quant à leur ampleur et sont pratiqués par des groupes de prestataires de soins de santé. Il montre, d'autre part, que la solution retenue par la Cour est loin de découler telle quelle de sa jurisprudence et se distingue de celles adoptées en la matière par la Cour de Cassation du Grand-Duché de Luxembourg et le Médiateur européen.

Soren SCHONBERG

Books:

Legitimate Expectations in Administrative Law
(Oxford University Press, 2000)

EU-menneskeret - en udfordring til dansk ret
(Gad Jura, 1994)

Articles:

'Legal Certainty and Revocation of Administrative Decisions: A Comparative Study of English, French and EC Law' (1999) *Yearbook of European Law* 323

'Substantive Legitimate Expectations after Coughlan' [2000] *Public Law*, forthcoming

'The Principle of Proportionality's Many Faces: A Comparative Study of Judicial Review in English, French, and EU Law' (2000) *Justitia*, forthcoming

Book reviews:

'The European Union and Human Rights' (1997) *Nordic Journal of International Law* 410

Françoise BLUM

"The recent case-law of the European Court of Justice on State monopolies and its implications for network industries"; published by Kluwer in *Journal of Network Industries*, Vol.1, N°1, 2000, p. 107.

This article examines recent developments on Article 86 (ex Article 90)

François PICOD

Professeur de droit public - Université Panthéon-Assas (Paris II)

- La transparence dans les procédures juridictionnelles, in J. Rideau (dir.), *La*

transparence dans l'Union européenne, Paris, LGDJ, 1999, p. 147 à 174, ISBN: 2-275-01866-2.

Visant particulièrement l'action menée par les organes politiques et administratifs de l'Union européenne, la transparence s'applique également aux juridictions communautaires en vertu des règles du statut de la Cour, des règlements de procédure, de principes généraux de droit et de la pratique. La transparence est ainsi étudiée en ce qui concerne l'instance puis le jugement.

- Libre circulation des produits agricoles et organisations communes de marchés, in W. Heusel and A. Collins (ed.), *Agricultural Law for the European Union - Current Problems and Future Prospects*, Trinity College, Dublin, 1999, p. 223 à 240, ISBN: 1-897606-08-7.

Ce sujet soulève la question de la hiérarchie des règles communes relatives à l'agriculture et celles relatives à la libre circulation des marchandises. Les produits agricoles sont soumis au respect premier des règles des organisations communes de marchés lesquelles offrent en principe un cadre adéquat en vue d'assurer la libre circulation. Ces règles ne devront toutefois pas être considérées comme étant exclusives et incontestables.

- Le consommateur européen, in L. Dubouis (dir.), *L'Union européenne*, coll. Les notices, La documentation française, 1999, p. 167 à 171, ISBN: 2-11-004191-9.

Le consommateur européen fait l'objet d'une attention croissante de la part des autorités communautaires: protection face à l'offre de produits et services, protection en tant que contractant, utilisateur de biens et services et justiciable, organisation et représentation de ses intérêts, éducation.

- Le juge communautaire et l'interprétation européenne, in F. Sudre (dir.), *L'Interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 289 à 334, ISBN: 2-8027-1162-8.

Le développement de la jurisprudence communautaire en matière de droits de

l'homme conduit à confronter l'interprétation du juge communautaire et celle des organes de la Convention. On peut observer que le juge communautaire réalise une conjugaison de l'interprétation européenne avec la logique communautaire. Plus largement, on constate que ses méthodes d'interprétation convergent avec celles utilisées par les organes de la Convention.

- Les fondements juridiques de la politique communautaire de protection des consommateurs, in *Vers un code européen de la consommation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 73 à 85, ISBN: 2-8027-1134-2.

La politique communautaire de protection des consommateurs repose sur des fondements d'une excessive diversité à laquelle il pourrait être remédié. Or ces fondements se heurtent, en dépit de l'insertion dans le traité CE d'un titre consacré à la "*Protection des consommateurs*", à une insuffisante complémentarité.

* * * * *

Merci de nous envoyer le détail de vos récentes publications, jusqu'au 30 mars 2001, pour le prochain numéro du bulletin.

* * * * *

ILS NOUS ONT FAIT SAVOIR...

Robbert Snelders, ancien référendaire à la Cour auprès du cabinet de M. le Juge Kapteyn (1996-1997), a été nommé associé du cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton.

Maria Chiara Malaguti, référendaire au Tribunal de première instance auprès du cabinet de M. le Juge Mengozzi, est devenue "Professore associato" à la Faculté de droit de l'Université de Lecce (Italie) (droit commercial international, Chaire Jean Monnet pour droit commercial communautaire) à partir du 1er novembre 2000.

* * * * *

L'Amicale des référendaires les félicite chaleureusement.

* * * * *